
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-271 DU 22 MAI 2015

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 30 mars 2015 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement partiel de la deuxième phase du projet d'extension de l'Institut de Mathématiques et de Sciences Physiques (IMSP) de Dangbo.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections présidentielles du 13 mars 2011 ;
- VU le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- VU l'accord de prêt signé le 30 mars 2015 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement partiel de la deuxième phase du projet d'extension de l'Institut de Mathématiques et de Sciences Physiques (IMSP) de Dangbo ;
- Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 mai 2015,

D E C R E T E :

L'accord de prêt signé avec la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MECESRS) et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.





EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE DU PROJET

Créé en 1998, l'Institut de Mathématiques et de Sciences Physiques (IMSP) de Dangbo a démarré ses activités sur un site provisoire à Porto-Novo en attendant la construction de ses infrastructures sur le site de Dangbo.

En effet, sur la base des études réalisées en 2003, le coût global du projet de construction de l'institut de mathématiques et de sciences physiques de Dangbo est ressorti à **10 millions de dollars des Etats Unis** équivalant à **5 milliards de francs CFA** environ (au taux indicatif de 1 dollar = 500 FCFA). Pour faciliter la mobilisation de ce financement, le projet a été scindé en deux (2) phases.

La première phase du projet estimée à **4,63 millions de dollars des Etats Unis** équivalant à **2,315 milliards de francs CFA** environ, a été financée par la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) à hauteur de **3,7 millions de dollars des Etats Unis** équivalant à **1,850 milliard de francs CFA** environ et de **930 mille dollars des Etats Unis** équivalant à **465 millions de francs CFA** environ par le budget national.

L'année universitaire 2014-2015 marque le démarrage effectif des activités académiques dans les nouveaux locaux de l'institut réceptionnés en juillet 2014. Ces premières infrastructures de l'IMSP de Dangbo sont composées d'un centre de calcul, d'un auditorium de 250 places, d'un bloc administratif, de salles de cours et de bureaux pour enseignants.

Désormais, centre à vocation régionale, l'institut de mathématiques et de sciences physiques de Dangbo a été classé par la Banque Mondiale et l'Association des Universités Africaines (AUA) comme un Centre d'Excellence Africain (CEA) pour la formation et la recherche en mathématiques et applications, à la suite d'un appel à compétition.

En vue de rendre l'institut pleinement opérationnel, le gouvernement a avec l'appui de la BADEA projeté la deuxième phase du projet d'extension de l'Institut de Mathématiques et de Sciences Physiques de Dangbo.

Ce projet qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du troisième axe opérationnel de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2011-2015) et du Plan Décennal de Développement du Secteur de l'Education (PDDSE 2006-2015) vise, entre autres, à imprimer au système éducatif béninois de la rigueur dans l'application des programmes de formation, sa mise en adéquation avec les programmes régionaux et surtout le développement des infrastructures d'accueil.

II. PRESENTATION DU PROJET

A. OBJECTIFS DU PROJET

Les principaux objectifs visés par la deuxième phase du projet d'extension de l'Institut de Mathématiques et de Sciences Physiques de Dangbo s'articulent autour de :

- i) l'amélioration de la qualité de la formation des professeurs et instituteurs dans le domaine de l'enseignement des Mathématiques et des Sciences Physiques ;
- ii) le comblement du déficit dans le domaine de l'Enseignement universitaire et professionnel ;
- iii) l'accroissement de la capacité d'accueil de l'IMSP par l'augmentation du nombre des étudiants en général et des étudiants africains en particulier ;
- iv) l'amélioration de la formation continue des professeurs et des employés exerçant dans le secteur ;
- v) la réalisation de l'adéquation formation - emploi ; et
- vi) la contribution au développement socio-économique du pays.

B. COMPOSANTES DU PROJET

Le projet s'articule autour des quatre (04) composantes ci-après :

Composante 1 : Travaux du Génie Civil et leurs annexes (3,44 millions de dollars des Etats Unis, soit 1,72 milliard de francs CFA environ).

Au titre de cette composante, les activités prévues sont :

- **la construction des bâtiments suivants :**
 - ✦ bloc pédagogique annexe : comprenant deux (2) salles de cours de 80 sièges de capacité et une bibliothèque d'une surface totale de 500 m² ;
 - ✦ résidence pour les étudiants, d'une capacité de 120 lits pour une surface totale estimée à 2600 m² ;
 - ✦ logements pour le Directeur de l'Institut, les Enseignants chercheurs et les Professeurs coopérants étrangers comprenant :
 - 03 logements de type F2, d'une superficie totale de 70 m² chacun, destinés aux professeurs étrangers ;
 - 03 logements de type F3, d'une superficie de 120 m² chacun, destinés pour les enseignants chercheurs ;
 - 02 logements de type F4, d'une superficie de 160 m² chacun, destinés au Directeur de l'Institut et à son adjoint.
- **les travaux annexes** : ils concernent : i) la construction d'une buanderie, d'une surface totale estimée à 88 m² ; ii) le raccordement au réseau d'eau potable et à l'électricité ainsi que les travaux d'assainissement ; iii) le forage d'un puits et la construction d'un réservoir de 80 m³ de capacité ; et iv) les aménagements des espaces verts et de sport.

Composante 2 : Mobiliers et Equipements (660 mille dollars des Etats Unis, soit 330 millions de francs CFA environ).

Au titre de cette composante, il est prévu l'acquisition des mobiliers, des matériels et des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'IMSP.

Composante 3 : Services de consultants (340 mille dollars des Etats Unis, soit 170 millions de francs CFA environ).

Les prestations à réaliser au titre de cette composante concernent : i) la revue des études détaillées ; ii) la préparation des dossiers d'appel d'offres pour les travaux de génie civil, l'acquisition des mobiliers et des équipements ainsi que la supervision de l'exécution des travaux.

Composante 4 : Appui à l'Unité d'Exécution du Projet (UEP) (70 mille dollars des Etats Unis soit 35 millions de francs CFA environ).

Cette composante vise à renforcer les capacités de l'Unité d'Exécution du Projet (UEP) par l'acquisition de matériel roulant, de matériels informatiques et des équipements bureautiques.

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût total hors taxes de la deuxième phase du projet d'extension de l'Institut de Mathématiques et de Sciences Physiques de Dangbo est estimé à **5,95 millions de dollars des Etats Unis, soit 2,975 milliards de francs CFA** environ (au taux indicatif de 1 dollar = 500 FCFA) dont **5 millions de dollars des Etats Unis** équivalant à **2,5 milliards de francs CFA** environ au titre du prêt de la BADEA et **0,95 million de dollars des Etats Unis** équivalant à **475 millions de francs CFA** environ à la charge du budget national.

Les caractéristiques du prêt de la BADEA se présentent comme suit :

- ✓ durée : 30 ans dont 10 ans de différé ;
- ✓ taux d'intérêt : 1% l'an ;
- ✓ Périodicité de remboursement : semestrielle ;
- ✓ date limite d'entrée en vigueur : 31 août 2015.

Ces caractéristiques permettent de dégager un **élément don de 51,87%** témoignant de la concessionnalité du prêt.

IV. INTERET POUR LE BENIN

La réalisation de la deuxième phase du projet d'extension de l'Institut de Mathématiques et de Sciences Physiques de Dangbo contribuera, entre autres, à :

- ✚ l'amélioration de la qualité de la formation dans le domaine de l'enseignement en général et de l'enseignement supérieur en particulier ;
- ✚ la réduction du déficit d'enseignants spécialisés en Mathématiques et en Sciences Physiques ; et
- ✚ l'accroissement de la capacité d'accueil de l'Institut de Mathématiques et de Sciences Physiques de Dangbo par la construction de :
 - ✓ un bloc Pédagogique annexe ;
 - ✓ une bibliothèque ;
 - ✓ une résidence pour les étudiants d'une capacité de 120 lits ;
 - ✓ huit (08) logements pour les enseignants et l'encadrement ainsi que l'aménagement des espaces verts et de sport.

L'entrée en vigueur de l'accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de sa ratification par l'Assemblée Nationale de la République

du Bénin, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'accord de prêt, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à votre appréciation, le présent accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 22 mai 2015

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Docteur Boni YAYI

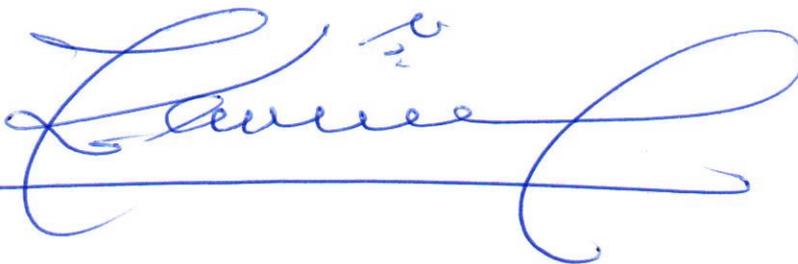
Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
des Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre Chargé des Relations avec les
Institutions,



Komi KOUTCHE



Gustave Dépo SONON

AMPLIATIONS : PR 4 – AN 100 – CC 2 CS 2 CES 2 –HAAC 2 – HCJ 2–MEFPD 2 – MECESRS 2 - MCRI 2- SGG 4
JORB 1.



REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° / 2015

Portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 30 mars 2015 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement partiel de la deuxième phase du projet d'extension de l'Institut de Mathématiques et de Sciences Physiques (IMSP) de Dangbo.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du....., la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'accord de prêt d'un montant de **cinq millions (5 000 000) de dollars des Etats Unis** équivalant à **deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) de francs CFA** environ, signé à Cotonou le 30 mars 2015 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement partiel de la deuxième phase du projet d'extension de l'Institut de Mathématiques et de Sciences Physiques (IMSP) de Dangbo en République du Bénin.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Maître Adrien HOUNGBEDJI

ACCORD DE PRET

PROJET D'EXTENSION DE L'INSTITUT DE MATHÉMATIQUES
ET DE SCIENCES PHYSIQUES DE DANGBO
(deuxième phase)

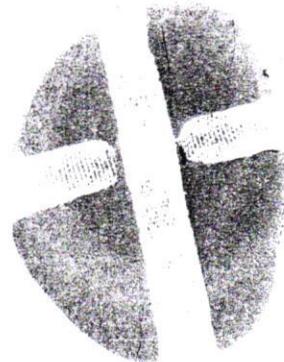
ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE

EN DATE DU 30 MARS 2015



ACCORD DE PRET

Accord en date du 30 mars 2015 entre la République du Bénin (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe «II» au présent Accord ;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur participe au financement du Projet et affectera à cette fin un montant équivalent à neuf cent cinquante mille dollars environ (\$ 950.000) ;

ATTENDU QUE C) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe ;

ATTENDU QUE D) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur ;

ATTENDU QUE E) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :



ARTICLE PREMIER
CONDITIONS GENERALES-DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requiert une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- a) "MESRS" désigne le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de l'Emprunteur ;
- b) "DPP" désigne la Direction de la Programmation et de la Prospective;
- c) "IMSP" désigne l'Institut de Mathématiques et de Sciences Physiques de "Dangbo";
- d) "UEP" désigne l'Unité d'Exécution du Projet, créée au sein de la DPP, par l'Arrêté No. 2013-118/MESRS/DC/SGM/DRH/DRFM/DPP/PRIS/SA en date du 18/03/2013.



ARTICLE II**LE PRET**

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de cinq millions de dollars (\$ 5.000.000).

Section 2.02 Le montant du Prêt peut être retiré du Compte du Prêt au titre des dépenses effectuées ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 À moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture des décaissements est fixée au 31 décembre 2018 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux d'un pour cent (1%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement seront fixées en fonction du premier jour du mois qui suit le premier décaissement du Compte du prêt.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en quarante (40) versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord après l'expiration d'une période de grâce de dix (10) ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du Compte du Prêt.



ARTICLE III **EXECUTION DU PROJET**

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du MESRS (DPP), avec la diligence et l'efficacité requises et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 Pour l'exécution et le suivi du Projet, l'Emprunteur s'engage à reconduire le Coordinateur de l'UEP.

Section 3.03 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.04 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut raisonnablement demander.

Section 3.05 a) Outre les fonds du Prêt, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord); tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds requis dans l'Attendu (B) du présent Accord pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.



Section 3.06 L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.07 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA, toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA tous les renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.08 L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le Projet et ne prend ni n'autorise que soit prise aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Section 3.09 L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent ou en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.



ARTICLE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à ce que les installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du projet ou à ses opérations, soient exploités et entretenus conformément aux méthodes administratives, financières et techniques appropriées.

Section 4.02 L'Emprunteur prend et maintient durant l'exécution du Projet, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.03 L'Emprunteur s'assure les services de personnel qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation, un entretien et une gestion efficaces du Projet.

Section 4.04 L'Emprunteur s'engage à affecter les fonds nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures de l'IMSP après leur réalisation.

Section 4.05 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre les effets néfastes éventuels du Projet sur l'environnement et de veiller à ce que les contrats relatifs aux travaux du Projet, prévoient les mesures appropriées à cette fin.

Section 4.06 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptes séparés pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des auditeurs indépendants de compétence reconnue conformément aux principes de l'audit comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale (A) des copies certifiées conformes desdits comptes audités et (B) un rapport desdits auditeurs dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA, et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur audit que la BADEA peut raisonnablement demander.



ARTICLE V
SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite section:

- (i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente section :
 - (A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie ou, il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don ; ou ,
 - (B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.
- (ii) L'alinéa (i) de la présente section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (B) qu'il peut obtenir, auprès d'autres sources, des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir: le fait spécifié à l'alinéa (i) (B) de la section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite section.



ARTICLE VI**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON**

Section 6.02 Le présent Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la Section (12.01) des Conditions Générales.

Section 6.03 Le décaissement sur le compte du prêt est subordonné à la réception par la BADEA, de l'acte portant reconduction du Coordinateur de l'UEP, conformément à la Section (3.02) du présent Accord de Prêt.

Section 6.03 La date du 31 août 2015 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



ARTICLE VII
REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES

Section 7.01 Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur

Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation

Cotonou - République du Bénin

Tél.: (229)21301337/21314261

Fax: (229)21301851/21315356

Pour la BADEA:

La Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique

B.P. 2640, Khartoum 11111

République du Soudan

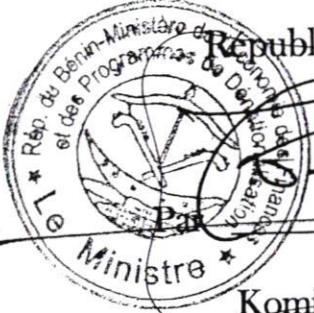
Tél.: (249-183) 773709/773646

Fax: (249 -183) 770600 / 770498

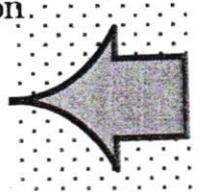
E-mail: badea@badea.org



En FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Cotonou, les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.


République du Bénin
[Signature]
Ministre

Komi KOUTCHE
Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation.



Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique



Par *[Signature]*

Abdelaziz Khelef
Directeur Général

ANNEXE "I"
TABLEAU D'AMORTISSEMENT
Projet d'extension de l'Institut de Mathématiques et de sciences
physiques de Dangbo (deuxième phase)
-République du Bénin -

<u>Versements</u>	<u>Remboursement du Principal</u> (exprimé en dollars \$)
1.	113,000
2.	114,000
3.	114,000
4.	115,000
5.	116,000
6.	116,000
7.	117,000
8.	117,000
9.	118,000
10.	118,000
11.	119,000
12.	120,000
13.	120,000
14.	121,000
15.	121,000
16.	122,000
17.	123,000
18.	123,000
19.	124,000
20.	124,000
21.	125,000
22.	126,000
23.	126,000
24.	127,000
25.	128,000
26.	128,000
27.	129,000
28.	130,000
29.	130,000
30.	131,000
31.	132,000
32.	132,000
33.	133,000
34.	133,000
35.	134,000
36.	135,000
37.	135,000
38.	136,000
39.	137,000
40.	138,000



ANNEXE 'II'
DESCRIPTION DU PROJET

I) Objectifs du projet :

Le projet s'inscrit dans le cadre des réformes entreprises par le Gouvernement dans le cadre du secteur de l'enseignement général et de l'enseignement supérieur et ce, à travers la création et l'équipement de certaines institutions de l'enseignement universitaire et comprenant 22 centres universitaires. Le projet consiste à réaliser une extension des infrastructures de l'Institut de Mathématiques et des Sciences Physiques (IMSP) à « Dangbo » (deuxième phase). Le projet a pour objectifs ce qui suit :

- Améliorer la qualité de la formation des professeurs et instituteurs dans le domaine de l'enseignement des Mathématiques et des Sciences Physiques.
- Comblent le déficit dans le domaine de l'Enseignement universitaire et professionnel.
- Accroître la capacité d'accueil de l'IMSP par l'augmentation du nombre des étudiants en général et des étudiants africains en particulier.
- Améliorer la formation continue des professeurs et les employés exerçant dans le secteur.
- L'adéquation formation - emploi.
- Contribuer au développement socio-économique du pays.

II) Description et composantes du projet:

L'IMSP a été créé en 1998 dans la ville de Dangbo. Pour des raisons liées à la nécessité d'améliorer la qualité de formation des professeurs et instituteurs dans le domaine de l'enseignement des mathématiques et des sciences physiques, de résorber le déficit au niveau des professeurs universitaires et des professionnels, et d'augmenter le nombre des étudiants et particulièrement les étudiants africains (étant donné que l'IMSP a été classé par la Banque Mondiale comme un centre d'excellence dans l'Afrique de l'ouest); le Gouvernement a décidé de construire et d'équiper des bâtiments avec des annexes adaptées aux activités de l'IMSP. Sur la base des études élaborées par le Gouvernement en 2003, le coût global du projet a été estimé à 10 millions USD. Pour faciliter son financement, le projet a été divisé en deux phases. Le coût global de la 1ère phase a été estimée à 4.63 millions USD et exécuter au mois de juillet 2014. La deuxième phase comprend les composantes suivantes :



1. Travaux du Génie Civil et leurs annexes : Ils comprennent la construction des bâtiments suivants :
- Bloc Pédagogique Annexe: comprenant deux salles de cours de 80 sièges de capacité et une bibliothèque d'une surface totale de 500 mètres carrés.
 - Résidence pour les étudiants: pour une capacité de 120 lits d'une surface totale estimée à 2600 m².
 - Logements pour le Directeur de l'Institut, les Enseignants chercheurs et les Professeurs coopérants étrangers: comprenant les logements suivants :
 - 03 logements de type F2, d'une superficie totale de 70 m² chacun, destinés aux professeurs étrangers.
 - 03 logements de type F3, d'une superficie de 120 m² chacun, destinés pour les enseignants chercheurs.
 - 02 logements de type F4, d'une superficie de 160 m² chacun, destinés au Directeur de l'Institut et à son adjoint.
 - Travaux Annexes : comprenant la construction d'une Buandière d'une surface totale estimée à 88 m², la connexion au réseau d'eau potable, à l'électricité et à l'assainissement, le creusement d'un puits, la construction d'un réservoir de 80 m³ de capacité, et les aménagements des espaces verts et de sport.
2. Mobiliers et Equipements : Ils comprennent la fourniture de mobiliers, de matériels et des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'IMSP.
3. Services de consultants : Ils comprennent la revue des études détaillées, la préparation des dossiers d'appel d'offres pour les travaux de génie civil et l'acquisition des mobiliers et des équipements, ainsi que la supervision de l'exécution des travaux.
4. Appui à l'UEP: il comprend l'acquisition d'un véhicule 4x4 (Pick-up), deux ordinateurs avec leurs accessoires et des équipements bureautiques.

L'achèvement du projet est prévu à la fin de l'année 2017.



ANNEXE " A "
BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES
ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

(A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés au moyen du prêt et le pourcentage de dépenses financées.

Catégorie	Montants affectés (exprimés en dollars)	% de dépenses financé du coût total de la composante
1. Travaux de Génie Civil et leurs annexes.	3.440.000	79.3%
2. Mobiliers et Equipements	660.000	100%
3. Services de Consultation	340.000	100%
4. Appui à l'U.E.P (fourniture d'un véhicule 4x4, 2 micro-ordinateurs et leurs accessoires et les équipements bureautiques)	70.000	100%
5. Non affecté	490.000	
Total	5.000.000	

(B) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, le pourcentage de la contribution de la BADEA au financement de chacune des catégories ci-dessus mentionnées ne doit pas dépasser celui indiqué en face de ladite catégorie.

(C) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur : (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 5 (non affecté) à l'une quelconque des catégories 1 à 4, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 4, à une autre des catégories 1 à 4 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.



ANNEXE "B"
ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

- (A) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services devant être financés au moyen du Prêt, seront acquis ainsi qu'il suit :
- Travaux de Génie Civil et leurs Annexes : sur la base d'un avis d'appel d'offres restreint aux entreprises arabes et africaines ou groupements d'entreprises arabo-africains.
 - Mobiliers, Véhicule et Equipements : à partir d'une consultation de fournisseurs et concessionnaires locaux agréés.
 - Services de Consultation : sur la base d'une consultation restreinte de bureaux d'études arabes et Africains ou groupements de bureaux d'études Arabo - Africains.
- (B) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.
- (C) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents des adjudications et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans les cas où les soumissionnaires seront pré qualifiés et dans le cas des listes restreintes, l'Emprunteur transmettra la liste de ces soumissionnaires pour examen et approbation par la BADEA. A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.

